

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

n°25/019

Date de convocation L'an deux mil vingt cinq
Lundi 24 Mars le **Mardi 1^{er} Avril** à 18 Heures
la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale s'est réunie
au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence d'Alain CAYET

Nombre de conseillers **Etaient présents** : M. Alain CAYET – Mme Anne-Caroline RATAJCZAK – Mme Marie-
Antoinette DESHORTIES – Mme Sophie LOPEZ – Mme Yveline LOURDEL – Mme
Exercice : 17
Présents : 10
Votants : 12
Micheline LAURENT – Mme Annie CHOQUET – Mme Marie-Thérèse SEINE – Mme
Sophie CAYET – M. Anthony FIERET

Excusés :

Mme Françoise DUHEN qui donne procuration à Mme SEINE
M. Claude RICHARD qui donne procuration à Mme RATAJCZAK
Mme Chantal DECOCQ
M. Jean-Claude NOEL
M. Olivier QUIGNON
M. Robert HOUILLIER
Mme Jessica FOURNIER

Objet : Adoption du Tableau des Effectifs

Monsieur le Président du CCAS expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L. 2313-1 et R. 2313-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 pour les communes et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le conseil d'administration peut adopter tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents et non permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'adopter le tableau des effectifs joint à la présente délibération.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En application de l'article L542-2 du même code, un emploi relevant de la Fonction Publique Territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34,

Considérant le besoin du CCAS de Saint Nicolas de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents à jour,

Monsieur le Président propose :

- d'arrêter le tableau des effectifs du personnel du CCAS de Saint-Nicolas-Lez Arras comme suit : Voir tableau annexé.
- précise que les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget.

Après délibération le Conseil d'administration à l'unanimité, adopte les propositions de Monsieur le Président,

Certifié Exécutoire,
Transmis en Préfecture
Saint Nicolas-lez-Arras,
Le 1^{er} Avril 2025
Le Président du C.C.A.S

